

## Arrêt

n° 284 403 du 7 février 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 octobre 2012 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 4 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de « père ou mère d'un citoyen belge mineur d'âge », à savoir de F.J.C., de nationalité belge.

Le 26 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 4 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [F.J.C.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit accompagner ou venir rejoindre son enfant belge. Or, selon le registre national de l'intéressé, la personne concernée habite au [...] à 4000 Liège et la personne qui lui ouvre le droit au séjour réside à une autre adresse. Or, la personne a été invitée à produire les preuves qu'il entretient des liens effectifs avec son enfant. En effet, l'intéressé a produit 3 détails de transaction et 4 photos non datées. Cependant, les détails de transaction sans document probant ou explication ne peuvent être pris en compte en vue de démontrer l'existence d'une cellule familiale. De même, les photos non datées ne sont pas une preuve suffisante en vue d'affirmer que l'intéressé accompagne son enfant.

Vu que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir l'existence d'un minimum de vie commune entre l'intéressé et son enfant qui se traduit dans les faits, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désigné de l'Office des étrangers et du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après avoir partiellement reproduit la motivation de l'acte attaqué et cité un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil »), la partie requérante soutient que sa vie familiale avec sa fille mineure d'âge est présumée et qu'il appartient à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté les documents déposés à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, car celles-ci n'ont pas été accompagnées d'une explication de sa part ou de documents probants supplémentaires.

Elle fait également valoir qu'elle a un lien financier et affectif avec sa fille qui semble découler du bon sens et ajoute avoir expliqué à l'agent communal, en déposant les pièces, qu'il s'agissait de photos avec sa fille et de versements au profit de sa compagne destinés à l'entretien de sa fille.

Soutenant que la présomption de vie familiale avec sa fille mineure d'âge ne peut être renversée que dans des « circonstances très exceptionnelles », elle estime que, dans le cas d'espèce, il n'en existe aucune

et qu'elle est « uniquement un père heureux de prendre soin de sa fille et qui désire rester sur le territoire afin de poursuivre sa vie familiale auprès de sa fille, de sa compagne, et des enfants nés d'une première union de sa compagne ».

Elle critique ensuite la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle estime qu'elle va à l'encontre de l'interprétation à donner à la condition « d'accompagner ou de rejoindre [le Belge mineur d'âge] » de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle n'est nullement motivée sur « l'hypothétique existence d'une circonstance exceptionnelle ».

Exposant ensuite des considérations théoriques quant à la notion de « motivation formelle » elle allègue que la partie défenderesse n'explique pas dans l'acte attaqué pourquoi elle considère « que la relation que la partie requérante entretient avec sa fille et qui bénéficie d'une présomption est une circonstance très particulière démontrant l'absence de relation affective entre eux et donc de vie familiale » et que celle-ci viole donc l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'elle a produit à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt trois extraits de compte mentionnant le numéro de compte du destinataire des envois d'argent, suivi du nom auquel le destinataire est enregistré par l'émetteur de ces envois, à savoir le prénom de sa compagne et mère de sa fille. Elle estime donc qu'il est « totalement évident » qu'elle transfère de l'argent à sa compagne pour prendre soin de sa fille et que les extraits de compte ont été déposés dans le cadre du regroupement familial vis-à-vis de sa fille dans le but de démontrer le lien affectif et financier qu'elle entretient avec sa fille.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'exiger des éléments supplémentaires à ce sujet afin de conclure à la prise en charge financière de sa fille par le requérant et de faire preuve d'un excès de zèle. Elle ajoute qu'en cas de doute sur le contenu de ces pièces, la partie défenderesse aurait dû la contacter afin d'obtenir plus d'explications.

Soutenant ensuite que « tout comme la partie adverse n'est pas tenue de motiver sur les motifs des motifs, la partie requérante n'est pas tenue de développer par écrit des éléments qui tombent sous le (bon) sens », elle conclut en invoquant la violation par la partie défenderesse du devoir de motivation formelle et du principe général de droit administratif qui veut que l'administration est tenue à une obligation de collaboration procédurale.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse est « tenue à une obligation de motivation formelle qui doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre sur quels motifs se base l'administration pour prendre la décision querellée ».

Elle soutient que, en l'espèce, elle n'est pas en mesure de comprendre si « c'est le fait d'avoir déposé des photos qui justifient que la partie adverse considère que le dépôt des photos n'est pas suffisant pour conclure au lien affectif ou si c'est le fait d'avoir déposé des photos non datées qui ne permet pas à l'Office des étrangers d'établir le lien affectif entre le requérant et sa fille ».

Elle rappelle, dans la première hypothèse, que sa fille qui était un nourrisson à la date de l'introduction de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Affirmant qu'elle passe beaucoup de temps auprès de cette dernière, qu'elle s'en occupe, qu'elle la soigne et la berce, elle estime que les seules pièces qui peuvent démontrer cette attention paternelle sont des photos d'elle et sa fille et qu'elle aurait pu en produire davantage, mais qu'elle n'estimait pas cela pertinent et que les photos qu'elle a déposées lui semblaient les plus adéquates pour prouver le lien affectif qui les lie.

Soutenant ensuite que lui demander plus de pièces dans le cadre de son regroupement familial reviendrait à ajouter des conditions et exigences à la loi, elle explique ne pas comprendre pourquoi les photos en question ne sont pas suffisantes et que, selon elle, la partie défenderesse « a considéré *de facto* qu'[elle] n'entretenait pas de lien affectif avec sa fille ».

Enfin, elle estime que, dans la seconde hypothèse, étant donné que sa fille est née le 12 avril 2021 et que la demande visée au point 1.2. du présent arrêt a été introduite le 4 novembre 2021, le fait que « la photo soit datée de mai ou septembre n'a aucun impact sur l'existence d'un lien familial » et que « le laps de temps entre les photos ne peut logiquement être très long ».

Elle conclut en expliquant qu'elle ne comprend pas pourquoi l'absence de date sur la photo a un impact sur l'existence d'un lien affectif avec sa fille. Soutenant ensuite que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet nullement de trouver des réponses, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 22 et 22bis de la Constitution, les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 4 de l'arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désigné de l'Office des étrangers. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...] »

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de l'existence d'une cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas valablement été étayée* », la partie défenderesse relevant d'une part que « *selon le registre national de l'intéressé, la personne concernée habite au [...] à 4000 Liège et la personne qui lui ouvre le droit au séjour réside à une autre adresse* », et d'autre part que « *les détails de transaction sans document probant ou explication ne peuvent être pris en compte en vue de démontrer l'existence d'une cellule familiale* » et qu'en aux « *photos non datées [elles] ne sont pas une preuve suffisante en vue d'affirmer que l'intéressé accompagne son enfant* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pose comme condition au regroupement familial d'un ascendant avec son enfant mineur qu'il l'accompagne ou le rejoigne (le Conseil souligne). L'existence d'une cellule familiale est donc une condition inhérente au regroupement familial. A cet égard, il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum

de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

3.3.2. Toutefois, la partie défenderesse a constaté qu'au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante ne cohabitait pas avec sa fille mineure, ce qui n'a nullement été contesté par celle-ci au moment de la demande ou en termes de requête. Faisant suite à ce constat, la partie défenderesse a invité la partie requérante à produire des preuves « de la relation de dépendance [avec sa fille] qui peut être de nature affective et/ou financière ». Il appartenait dès lors à cette dernière de prouver l'existence d'un minimum de vie commune avec cet enfant qui doit se traduire dans les faits.

Or, la partie défenderesse, en estimant les éléments produits par la partie requérante, à savoir trois détails de transaction et quatre photos non datées, comme étant insuffisants à démontrer que la partie requérante accompagne ou rejoint son enfant, expose à suffisance les motifs pour lesquels ces éléments ne permettent pas d'établir un minimum de vie commune entre père et fille. Le seul fait qu'apparaisse le prénom de la mère de l'enfant sur les trois transactions n'inverse pas le constat ci-dessus, aucune autre indication n'apparaissant quant à l'objet des virements qui, en outre, ne portent que sur les mois de septembre, octobre et novembre 2021 alors que, comme le précise la partie requérante dans son recours, son enfant est née en avril 2021.

En outre, ces explications sont produites pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en va également ainsi de l'affirmation selon laquelle la partie requérante passe beaucoup de temps auprès de sa fille, qu'elle s'en occupe, en prend soin et la berce.

Quant aux quatre photos du père et de l'enfant, outre qu'elles ne sont pas datées et auraient tout aussi bien pu être prises le même jour, n'établissant ainsi pas une relation affective dans la durée, force est de constater que seules 4 photos ont été déposées sur une période de 8 mois, l'enfant étant née en avril et la demande ayant été introduite en novembre de la même année.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il est totalement illogique et de mauvaise foi de la part de la [partie défenderesse] de conclure que des extraits de compte mentionnant le nom de sa compagne, mère de sa fille, déposés dans le cadre d'un regroupement familial vis-à-vis de sa fille ont besoin d'explications supplémentaires pour conclure à la prise en charge financière [de la partie requérante] à l'égard de sa fille », elle ne tend qu'à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer en ce sens et exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte des constats développés ci-dessus que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en exposant les raisons pour lesquelles le minimum de vie commune avec cet enfant n'était pas établi en l'espèce, et ce sans que soit démontré à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En ce que la partie requérante prétend que « la partie défenderesse aurait dû la contacter afin d'obtenir plus d'explications » à propos des extraits de compte qu'elle a produit, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas avoir été « invitée à produire les preuves qu'elle entretient des liens effectifs avec son enfant » et qu'elle a saisi cette opportunité en se contentant de déposer les pièces litigieuses.

De plus, le Conseil précise que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible

d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Il en va également ainsi de l'argument de la partie requérante selon lequel « lui demander plus de pièces dans le cadre de son regroupement familial reviendrait à ajouter des conditions et exigences à la loi », le Conseil renvoyant sur ce point à la charge de la preuve lui incombant, rappelée ci-dessus.

3.3.4. Sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter*. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et en l'espèce à l'existence d'un minimum de vie commune. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, il apparaît que l'intéressé ne démontre pas un semblant de vie commune avec son enfant et par conséquent le nom respect des conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT